

20-05-1989
Wandemeulebroeck

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 10 mai 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant et complétant l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice", a donné le 16 mai 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES..

I. L'arrêté en projet, qui se présente comme un arrêté de l'Exécutif, contient un acte de nature réglementaire pris non pas par l'Exécutif, mais par un membre de celui-ci.

L'auteur de l'arrêté en projet est sans compétence pour prendre un arrêté réglementaire à défaut d'une délégation de pouvoir conforme à l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement.

Le Conseil d'Etat n'a pas eu connaissance de ce que l'arrêté en projet aurait été délibéré par l'Exécutif. Il faut, dès lors, que cet arrêté soit pris par l'Exécutif délibérant collégialement.

II. Selon son intitulé, l'arrêté en projet a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

Malgré cet intitulé, cet arrêté est rédigé comme un texte autonome et non comme un texte modificatif.

.../...

L'article 1er du projet devrait être inséré dans l'article 23 de l'arrêté de 1987 sous la forme d'un alinéa 2 ajouté au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er de l'article 2 devrait être inséré dans l'article 6 du même arrêté. Le paragraphe 2 du même article devrait être inséré dans l'article 13, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

Le paragraphe 1er de l'article 3 du projet devrait être ajouté à l'article 6 du même arrêté (à la suite de l'article 2, § 1er du projet). Le paragraphe 2 du même article 3 devrait faire l'objet d'un paragraphe 5 à ajouter à l'article 12 du même arrêté. Le paragraphe 3 est, en réalité, destiné à remplacer l'article 14, § 4, du même arrêté.

III. Quant à l'article 4 du projet, il doit être omis. En effet, il déroge à l'article 8, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, et excède donc la compétence de l'Exécutif de la Communauté française.

IV. L'article 5 du projet donne à l'arrêté en projet un effet rétroactif qui n'est pas légalement justifié, dans la mesure où cet article 5 prévoit que l'arrêté produira ses effets avant le 1er janvier 1989.

A la lumière des observations qui précèdent, l'arrêté doit être entièrement revu.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.